

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 9 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 10

ARRÊTÉ N° 0418-2023/ARM/DPMM/3/BRM

fixant les règles relatives à l'avancement dans la réserve opérationnelle du personnel militaire de la Marine au titre de l'année 2023.

Du 31 mai 2023

ARRÊTÉ N° 0418-2023/ARM/DPMM/3/BRM fixant les règles relatives à l'avancement dans la réserve opérationnelle du personnel militaire de la Marine au titre de l'année 2023.

Du 31 mai 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 2 6 8 A

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense - Parties législative et réglementaire 4 - Le personnel militaire et notamment les articles L. 4143-1 et R. 4221-20 à R. 4221-28 ;

Vu [l'instruction N° 0-15185-2012/DEF/DPMM/3/RA du 26 juin 2012 relative à la nomination à la première classe et à l'avancement au grade de quartier-maître dans la réserve opérationnelle](#) ;

Vu [l'instruction N° 0-16936-2012/DEF/DPMM/3/RA du 13 juillet 2012 modifiée relative à la gestion du personnel de la marine marchande au sein de la réserve opérationnelle](#) ;

Vu [l'instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel](#) ;

Vu [la directive N° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM.3 du 29 octobre 2009 relative aux ressources humaines de la réserve opérationnelle et à l'honorariat du grade](#),

Arrête :

Article 1^{er}

PRINCIPES

Le présent arrêté précise les conditions minimales à remplir par le personnel militaire de la Marine pour être promu dans la réserve.

L'avancement des officiers de Marine, des officiers spécialisés de la Marine, des officiers mariniers et des quartiers-maîtres de première classe de réserve, est régi par les textes visés.

Conformément au code de la défense, l'avancement dans la réserve ne peut pas être plus rapide que dans l'active.

La politique d'avancement adoptée vise à atteindre les objectifs suivants :

- constituer une pyramide d'effectifs suffisante pour répondre aux besoins des employeurs ;
- offrir une perspective d'avancement aux réservistes qui possèdent le potentiel pour exercer des responsabilités de niveau supérieur.

Les commandants de formation ou les autorités militaires d'emploi signalent les réservistes faisant l'objet d'un avis défavorable à l'avancement, par message (PJ acidifiée) adressé à la section « réglementation-administration-avancement » du bureau « réserve militaire » de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/PM3/BRM/RA) avant le 4 septembre 2023 pour le personnel officier et avant le 2 octobre 2023 pour le personnel non officier (termes de rigueur).

Article 2

PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXES

ANNEXE I.

PROMOTION DU PERSONNEL OFFICIER ET NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.

1. PROMOTION DU PERSONNEL OFFICIER.

1.1. Conditions minimales pour une promotion.

Les conditions minimales pour être promu au grade supérieur sont les suivantes :

- être titulaire d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) en cours de validité à la date d'effet du décret de promotion ou de nomination, c'est-à-dire au 1^{er} décembre 2023 ;
- ne pas faire l'objet d'un avis défavorable à l'avancement ;
- détenir au 31 décembre 2023, l'ancienneté minimale requise dans le grade ;
- détenir une ancienneté dans le grade supérieure ou égale à celle du plus jeune promu dans l'active.

Ancienneté requise pour l'avancement au 1^{er} décembre 2023 :

CORPS	GRADE	ANCIENNETÉ REQUISE DANS LE GRADE
Officier de marine	Capitaine de frégate pour capitaine de vaisseau	6 ans
	Capitaine de corvette pour capitaine de frégate	5 ans
	Lieutenant de vaisseau pour capitaine de corvette	5 ans
	Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe pour lieutenant de vaisseau	4 ans
	Enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe pour enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe	1 an
Officier spécialisé de la Marine	Capitaine de frégate pour capitaine de vaisseau	6 ans
	Capitaine de corvette pour capitaine de frégate	5 ans
	Lieutenant de vaisseau pour capitaine de corvette	7 ans
	Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe pour lieutenant de vaisseau	4 ans
	Enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe pour enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe	1 an

Nota. Le code de la défense prescrit que l'avancement de grade du personnel réserviste est prononcé uniquement au choix et que les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade.

En application du code de la défense, la commission présidée par le directeur du personnel militaire de la Marine a la possibilité d'étudier tous dossiers dans le respect de l'article L. 4143-1 dudit code, en raison d'un impératif de gestion pour une promotion au grade supérieur.

1.2. Éléments d'appréciation.

Les critères examinés par la commission d'avancement sont les suivants :

- l'ancienneté dans le grade (acquise dans l'active et/ou sous ESR) ;
- le classement des autorités de synthèse (AS) ;
- la durée des services dans la réserve opérationnelle ;
- la limite d'âge du grade dans la réserve ;
- le nombre de jours et type d'activités dans la réserve sur les cinq dernières années de notation ;
- les quatre dernières notations (1^{er} juin 2019 - 31 mai 2023) ;
- le poste occupé, ainsi que l'embarquement et le déploiement en opération extérieure.

Compte tenu de la disparité des postes et des profils, ces éléments d'appréciation sont examinés de manière globale, sans ordre de priorité, pour assurer la sélection la plus équitable des réservistes retenus.

2. NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel, des officiers marins peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier (corps des officiers de marine ou des officiers spécialisés de la Marine) selon les conditions suivantes :

- détenir au 31 décembre 2023 deux ans d'ancienneté comme officier marinier ;
- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 (anciennement niv. II, soit BAC + 3) au minimum ou d'une équivalence au titre d'un emploi de catégorie A détenu en qualité de titulaire au sein de la fonction publique ;
ou exercer (ou avoir exercé) des responsabilités dans un emploi d'officier dans la réserve pendant au moins 30 jours et avoir été noté dans ce poste.

Les commandants de formation employant du personnel officier marinier répondant aux conditions figurant ci-dessus doivent proposer et encourager le personnel méritant à constituer un dossier de candidature.

La composition des dossiers est alors la suivante :

- lettre de motivation de l'intéressé ;
- avis motivé de la formation d'emploi (cf. annexe III.) ;
- fiche descriptive actuelle du poste occupé ;
- photocopie du titre ou du diplôme requis ;
- photocopie de l'ESR ;
- extrait d'acte de naissance à jour des dernières mentions marginales, et/ou copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité.

Les dossiers de candidature sont constitués auprès des organismes d'administration (BARH - DAP) de rattachement et doivent parvenir à DPM/PM3/BRM/RA pour le 28 juillet 2023.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai ne sera pas examiné par la commission d'avancement.

ANNEXE II.

PROMOTION DU PERSONNEL NON OFFICIER ET NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER MARINIER.

1. PROMOTION DU PERSONNEL NON OFFICIER.

1.1. Conditions minimales.

Les conditions minimales pour être promu au grade supérieur sont les suivantes :

- être titulaire d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) en cours de validité à la date d'effet de la décision ministérielle de promotion ou de nomination, c'est à dire au 1^{er} décembre 2023 ;
- ne pas faire l'objet d'un avis défavorable à l'avancement ;
- détenir au 31 décembre 2023, l'ancienneté minimale requise dans le grade ;
- détenir une ancienneté dans le grade supérieure ou égale à celle du plus jeune promu dans l'active.

Ancienneté requise pour l'avancement au 1^{er} décembre 2023 :

GRADE	ANCIENNETÉ REQUISE DANS LE GRADE

Maître principal pour major	8 ans
Premier maître pour maître principal	6 ans
Maître pour premier maître	4 ans
Second maître pour maître	4 ans
Quartier-maître de 1 ^{ère} classe pour second maître	2 ans

Nota. Le code de la défense prescrit que l'avancement de grade du personnel réserviste est prononcé uniquement au choix et que les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade.

En application du code de la défense, la commission présidée par le directeur du personnel militaire de la Marine a la possibilité d'étudier tous dossiers dans le respect de l'article L. 4143-1 du dit code, en raison d'un impératif de gestion pour une promotion au grade supérieur.

1.2. Éléments d'appréciation.

Les critères examinés par la commission d'avancement sont les suivants :

- l'ancienneté dans le grade (acquise dans l'active et sous ESR) ;
- le brevet militaire détenu ;
- le classement des autorités de synthèse (AS) ;
- la durée des services dans la réserve opérationnelle ;
- la limite d'âge du grade dans la réserve ;
- le nombre de jours et type d'activités dans la réserve sur les cinq dernières années de notation ;
- les quatre dernières notations (1^{er} juin 2019 - 31 mai 2023) ;
- le poste occupé, ainsi que l'embarquement et le déploiement en OPEX.

Compte tenu de la disparité des postes et des profils, ces éléments d'appréciation sont examinés de manière globale, sans ordre de priorité, pour assurer la sélection la plus équitable des réservistes retenus.

2. NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER MARINIER.

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel les quartiers-maîtres et matelots peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier marinier selon les conditions suivantes :

- détenir au 31 décembre 2023 un an d'ancienneté comme équipage ;
- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de niveau 5 (anciennement de niv. III, BAC +2) ou d'une équivalence au titre d'un emploi de catégorie B détenu en qualité de titulaire au sein de la fonction publique ;
- ou exercer (ou avoir exercé) des responsabilités dans un emploi d'officier marinier dans la réserve pendant au moins 30 jours et avoir été noté dans ce poste.

Les commandants de formation employant des quartiers-maîtres et matelots répondant aux conditions figurant ci-dessus doivent proposer et encourager le personnel méritant à constituer un dossier de candidature.

La composition des dossiers est alors la suivante :

- demande de l'intéressé (lettre de motivation) ;
- avis motivé de la formation d'emploi (cf. annexe III) ;
- fiche de poste actuelle du poste occupé ;
- photocopie du titre ou du diplôme requis ;
- photocopie de l'ESR ;
- extrait d'acte de naissance à jour des dernières mentions marginales, et/ou copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité.

Les dossiers de candidature sont constitués auprès des organismes d'administration (BARH - DAP) de rattachement et doivent parvenir à DPM/PM3/BRM/RA pour le 3 novembre 2023.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai ne sera pas examiné par la commission d'avancement.

ANNEXE III.
IMPRIMÉ DE RECUEIL DE L'AVIS MOTIVÉ DE LA FORMATION D'EMPLOI.



Recueil de l'avis motivé de la formation d'emploi

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN DE DOSSIER DE NOMINATION AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2 ^e CLASSE OU DE SECOND MAÎTRE ⁽¹⁾			
Nom :		Prénom :	
Niveau de diplôme scolaire :	5 (BAC + 2) <input type="checkbox"/>		
	6 (BAC + 3 et +) <input type="checkbox"/>		
Profession civile :		Employeur :	
Domaine d'emploi visé ⁽²⁾ :			
ÉVALUATION DE LA CANDIDATURE			
Avis sur la candidature :			
<input type="checkbox"/> Très favorable <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable			
Appréciation littérale du commandant :			

Signature du commandant de formation

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Domaines d'emploi développé dans l'[instruction N° 145 ARM/DPMM/EFF/RES du 2 décembre 2021 relative à la gestion du plan d'armement et du budget de la réserve opérationnelle de la Marine](#) (APPENDICE 1.B - Domaines d'emploi, sous domaines d'emploi et nature des activités des réservistes opérationnels de la Marine).